



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2014

R.G. 2013/AM/194

Risques professionnels – Accident du travail – Secteur public.

Article 579, 1, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

C. Yannick, domicilié à

Appelant, représenté par Madame Grolet, déléguée syndicale porteuse de procuration ;

CONTRE :

La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son gouvernement en la personne de son Ministre de l'Education, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles,

Intimée, comparissant par son conseil Maître Soyeurt, avocate à Jumet ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2013/AM/194 -

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 3 mai 2013, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 28 mars 2013 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 27 juin 2013 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseil et représentant des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 11 février 2013 ;

* * * * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. Yannick C., enseignant à l'Ecole professionnelle secondaire inférieure spéciale (l'EPSIS) de R....., a été victime d'un accident sur le chemin du travail en date du 29 février 2008. La déclaration de cet accident a été introduite auprès du Ministère de l'éducation, Cellule des accidents du travail.

En date du 6 octobre 2008, l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) a notifié à M. Yannick C. que les lésions consistaient en une commotion cérébrale et des plaies suturées frontale gauche et pariétale gauche, ayant entraîné une incapacité totale de travail du 1^{er} mars 2008 au 4 mai 2008. La consolidation a été fixée au 5 mai 2008 sans incapacité permanente de travail.

En date du 28 janvier 2009, le docteur Pierre FONTAINE, consulté par M. Yannick C., a informé le MEDEX de son désaccord avec ses conclusions, au motif que l'intéressé présentait des douleurs cervicales irradiantes depuis l'accident, douleurs inexistantes auparavant. Le MEDEX a répondu qu'il ne serait pas donné suite à ce recours introduit en dehors du délai de 30 jours.

M. Yannick C. a contesté la décision du MEDEX par une citation signifiée à cet organisme et à l'EPSIS. Par jugement prononcé le 13 avril 2012, le tribunal du travail de Tournai a déclaré la demande irrecevable en tant que dirigée contre le MEDEX et a constaté que l'EPSIS, n'ayant pas la personnalité juridique, ne pouvait être considérée comme une partie à la cause.

M. Yannick C. a, par exploit du 22 août 2012, cité la COMMUNAUTE FRANCAISE à comparaître devant le tribunal du travail de Tournai aux fins d'entendre fixer le taux d'incapacité permanente de travail à 3% à dater du 15 février 2010 et de mettre à sa charge une facture du Centre

R.G. 2013/AM/194 -

hospitalier de Wallonie Picardie. Il sollicitait la désignation d'un expert médecin.

Par jugement prononcé le 28 mars 2013, le premier juge a déclaré la demande prescrite.

* * * * *

OBJET DE L'APPEL

M. Yannick C. a interjeté appel de ce jugement. Il demande à la cour de faire droit à son appel et d'ordonner une expertise médicale aux fins de déterminer la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente de travail résultant de l'accident du 29 février 2008 ainsi que le lien avec ledit accident de la consultation ORL du 9 septembre 2009 au Centre hospitalier de Wallonie Picardie.

M. Yannick C. fait grief au premier juge d'avoir confondu délai de recours et délai de prescription. Il fait valoir, d'une part, que le délai de recours n'a pas commencé à courir, à défaut d'indication, dans la notification du MEDEX, des possibilités de recours et des formes et délais à respecter, et d'autre part que, même à considérer que la demande soit frappée par la prescription prévue par l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967, « ce ne peut être que partiellement, et cette demande est recevable pour ce qui concerne le paiement des indemnités échues moins de trois ans avant l'introduction de la demande et à tout le moins, pour les indemnités échues ou à échoir postérieurement à l'introduction de la demande ».

* * * * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. L'article 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, dans sa version applicable à l'espèce, prévoit que :

« L'Administration de l'expertise médicale notifie au ministre sa décision motivée relative à la détermination du pourcentage d'incapacité.

Le ministre ou son délégué vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies ; il examine les éléments du dommage subi et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente. Cette proposition

mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.

Lorsque l'accident n'a entraîné aucune incapacité permanente, le service visé à l'article 6 propose à l'accord de la victime ou de ses ayants droit le résultat de son examen concluant à l'absence de réduction de capacité.

En cas d'accord de la victime ou de ses ayants droit, la proposition visée à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3 est reprise dans un arrêté ministériel qui est notifié à la victime ou à ses ayants droit ».

2. L'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, dispose que les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

3. Ni l'arrêté royal du 24 janvier 1969, ni la loi du 3 juillet 1967 ne prévoient un recours spécifique contre la proposition de l'autorité administrative qui ne recueille pas l'agrément de la victime d'un accident du travail.

L'intervention du MEDEX se situe dans le cadre de l'examen du dossier dans son aspect médical. Le MEDEX ne prend pas une décision d'octroi ou de refus des prestations et n'est pas une institution de sécurité sociale telle que visée à l'article 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social. Il n'y a dès lors pas lieu à application des articles 7, 14 et 23 de ladite loi.

4. La seule voie ouverte à la victime d'un accident du travail dans le secteur public est l'action judiciaire, soumise à un délai de prescription, en l'occurrence trois ans, à l'échéance duquel le droit d'action s'éteint.

La Cour de cassation a statué en ce sens que l'acte juridique administratif dont la notification constitue le point de départ de la prescription prévue à l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 n'est pas exclusivement la décision de l'autorité visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 (applicable à certains membres du personnel des provinces, des communes et des associations de communes) mais peut, lorsque la demande en paiement des indemnités est introduite avant que cette décision n'ait été prise, consister en la proposition du service médical, visée aux articles 8 et 9 du même arrêté (Cass., 4 juin 2007, J.T.T. 2007, 311).

Il est à noter que, même dans l'hypothèse où la décision émane d'une autorité administrative, la Cour de cassation a décidé que l'absence d'indication des voies et délais éventuels de recours (en l'occurrence devait trouver à s'appliquer l'article 3, 4^o, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes) n'a pas pour effet d'empêcher la prise de cours du délai de prescription de l'action en paiement des indemnités (Cass., 10 mai 2010, Pas. 2010, 1455).

R.G. 2013/AM/194 -

5. Le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a dit prescrite l'action introduite le 22 août 2012, le délai de trois ans ayant expiré le 6 octobre 2011.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de la COMMUNAUTE FRANCAISE les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 11 mars 2014 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,

J. DE MOORTELE, Conseiller social au titre d'employeur,

A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.